



PRÉFET DES HAUTES- ALPES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Les aides d'urgence pour accompagner les entreprises évoluent

“ Les entreprises et leurs salariés sont le cœur battant de l'économie du département. La décision de les protéger « quoi qu'il en coûte » était le seul choix responsable.

En cette période de sortie de crise, l'État dans les Hautes-Alpes continue plus que jamais d'être aux côtés de nos entreprises en situation de fragilité. L'objectif pour ces prochains mois sera d'apporter des réponses simples, adaptées, lisibles, pour accompagner les entreprises en difficulté à sortir de la crise.

Martine CLAVEL, préfète des Hautes-Alpes

Juin 2021

Fonds de solidarité

En **juin, juillet** et **août**, le fonds de solidarité sera adapté. L'objectif sera d'accompagner les entreprises pendant les **étapes de réouverture**, alors que les contraintes sanitaires (jauge, protocole, couvre-feu) ne seront pas totalement levées.

20% du chiffre d'affaires*

Pour les entreprises qui demeurent fermées administrativement, l'aide sera fixée à **20% du chiffre d'affaires dans la limite de 200 000€** pour chaque mois de fermeture.

Pour les entreprises des secteurs du **tourisme, hôtels, cafés et restaurants, événementiel, culture et sport (S1/S1 bis)** ayant touché le fonds de solidarité en mai, l'aide indemniserait partiellement les pertes de chiffre d'affaires.

40% des pertes de CA en juin*

20% des pertes de CA en août*

30% des pertes de CA en juillet*

Pour les entreprises, indépendants, entrepreneurs, le fonds de solidarité vous aide. Pour accéder au **formulaire de demande d'aide**, rendez-vous sur :

impots.gouv.fr

Prise en charge des coûts fixes

Dispositif maintenu à l'été 2021

Le dispositif de prise en charge des coûts fixes est maintenu jusqu'au mois d'août 2021 **pour les entreprises éligibles**.

Ce dispositif vise à couvrir les coûts fixes des entreprises qui ne sont pas couverts par **leurs recettes, leurs assurances** ou **les aides publiques**.

[Plus d'infos](#)

Un dispositif qui évolue

*Source du ministère de l'Économie des Finances et de la Relance.

coûts fixes groupe

Sont désormais éligibles les entreprises qui **appartiennent à un groupe** et qui ne pouvaient pas bénéficier du fonds de solidarité en raison de la **saturation du plafond de 200 000€** ou qui avaient **atteint le plafond des aides temporaires de 1.8 millions d'€**.

coûts fixes saisonnalité

Sont désormais éligibles les entreprises **saisonnnières** qui étaient jusqu'à présent exclues du dispositif coûts fixes car ne pouvant démontrer une perte de chiffre d'affaires de **plus de 50%** en raison de leur activité structurellement fluctuante.

Les demandes devront être déposées entre le **1^{er} juillet et le 15 août 2021**.

L'aide à la reprise de fonds de commerce

Les demandes d'aides devront être déposées entre le **15 juillet et le 1^{er} septembre 2021**.

Cette nouvelle aide, qui a vu le jour le 21 mai, est destinée aux entreprises qui ont acquis, **entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2020**, au moins un fonds de commerce dont l'activité a été interdite d'accueil du public sans interruption **entre novembre 2020 et mai 2021** et qui n'ont fait aucun chiffre d'affaires en 2020.

L'aide sera calculée sur la période éligible de 6 mois (janvier à juin 2021).

Prêt garanti par l'État

Ce **dispositif sera prolongé**, dans les mêmes conditions, jusqu'au 31 décembre 2021. Il restera ouvert aux entreprises qui ont déjà bénéficié d'une première tranche de PGE ou aux entreprises qui n'ont pas encore fait de demande de crédit.

[Plus d'infos](#)

Aide au paiement des cotisations et contributions sociales

En juin, juillet et août toutes les entreprises des secteurs S1 et S1 bis de moins de 250 salariés pourront bénéficier d'une aide au paiement des cotisations et contributions sociales. Celle-ci sera fixée à hauteur de 15% du montant des rémunérations brutes des salariés.

Des plans d'apurement, permettant d'échelonner le paiement des cotisations arriérées, sont proposés aux employeurs et travailleurs indépendants. Ces plans sont adaptés aux différentes situations économiques et peuvent être renégociés avec l'Urssaf.

Depuis le début de la crise, 10 586 entreprises du département ont bénéficié de reports de paiement pour un montant global de 30.8 millions d'€.

Activité partielle

Pour les salariés

Pour les salariés des **entreprises de droit commun**, le taux d'indemnité de 70% est ramené à 60% à compter du 1^{er} juillet 2021.

Pour les salariés relevant d'**entreprises des secteurs protégés (S1 et S1 bis)**, le taux en vigueur de 70% est maintenu jusqu'au 31 août 2021.

Pour les salariés des **établissements fermés sur décision administrative au titre de la crise sanitaire**, situés dans un territoire reconfiné, ou dans une zone de chalandise de station de ski, ou relevant des secteurs les plus impactés et continuant à subir de fortes difficultés, le taux en vigueur de 70% est maintenu jusqu'au 31 octobre 2021.

Pour les entreprises

Pour les **entreprises de droit commun**, le taux d'allocation est fixé à 52% pour le mois de juin 2021, puis à 36% à compter du 1^{er} juillet 2021.

Pour les **entreprises des secteurs protégés (S1 et S1 bis)** le taux d'allocation majoré de 70% est prolongé jusqu'au 30 juin 2021. Ce taux est ramené à 60% pour le mois de juillet 2021, 52% pour le mois d'août 2021 et à 36% à compter du 1^{er} septembre 2021.

Pour les **entreprises fermées administrativement au titre de la crise sanitaire**, celles situées sur un territoire reconfiné, et celles relevant des secteurs les plus touchés qui continuent d'avoir une forte baisse du chiffre d'affaires, le taux d'allocation majoré de 70% est prolongé jusqu'au 31 octobre 2021.

[Plus d'infos](#)